

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE-ARDENNE
Groupe de subdivisions Aube – Haute-Marne**

SAU/E/CM - N° 03-510

Affaire suivie par Christelle MARQUIS

☎ : 03 25 82 66 21

TROYES, le 29 juillet 2003

OBJET : Société APETITFRAIS à SAINT BENOIST SUR VANNE - Modification du système de réfrigération par l'installation de deux condenseurs évaporatifs.

Réf. : Transmission du 23 mai 2003 de la préfecture du département de l'Aube.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société APPETIFRAIS a déposé un dossier de présentation des nouvelles installations prévues pour l'amélioration du régime de fonctionnement des équipements de réfrigération et l'augmentation de leur rendement. Le présent rapport a pour but de prendre en compte les condenseurs évaporatifs dans le classement actuel du site soumis à autorisation et d'évaluer le caractère notable des modifications engendrées. L'inspection des installations classées a procédé à une visite du site le 29 juillet 2003.

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Identification de l'établissement

Raison sociale :	APPETIFRAIS
Adresse de l'établissement :	RN 60 – BP 9 10 160 AIX EN OTHE
Siège social :	38 rue de l'Avenir 69 740 GENAS
Activité :	Préparation de salades traiteurs
Code A.P.E. :	153 E
Numéro SIRET :	957 802416 000 33
Dirigeant :	Monsieur CAMPREDON, directeur du site
Personne en charge du dossier	Monsieur Olivier LEBOUCHER
Téléphone :	03.25.40.89.89
Télécopie :	03.25.40.89.90

Renseignements généraux

Effectif :	230 personnes
Production 2002 :	~ 20000 tonnes

2 – OBJET DE LA DEMANDE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1 - Description du projet

Afin d'améliorer le système de refroidissement actuel, l'entreprise envisage l'installation de deux condenseurs évaporatifs.

Le principe de fonctionnement consiste en un refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air. Les installations sont constituées d'une distribution d'eau, d'un système d'échange thermique, d'un bassin de récupération de l'eau refroidie et d'un séparateur de gouttes, le tout étant traversé par un courant d'air.

Les tours aéroréfrigérantes viennent en remplacement de condenseurs à air. Leur puissance calorifique unitaire est de 757 kW.

La puissance de réfrigération installée depuis l'extension de l'usine en 2000 reste inchangée et est de 1050 kW ; elle correspond à 2 groupes froid de 525 kW équipés chacun de trois compresseurs de 175 kW.

2.2 - Classement des installations et situation administrative

La société APPETIFRAIS est autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral N° 00-0574 A du 22 février 2000.

Les principales rubriques de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation sont :

- 2220-1 Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221-1 Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale
- 2662-1a Stockage de matières plastiques
- 2920-2a Installation de réfrigération ou de compression utilisant ou comprimant des fluides non toxiques.

L'inspection des installations classées a relevée une contradiction entre le dossier de demande d'autorisation d'exploiter constitué dans le cadre du projet d'extension de l'usine et ayant conduit à l'arrêté du 22 février 2000 et la puissance réelle des nouveaux groupes froids installés en mai 2000.

En effet la puissance de réfrigération indiquée dans le dossier et par conséquent reprise dans l'arrêté d'autorisation est de 650 kW. Celle-ci correspond à la capacité des anciennes installations (avant extension).

L'inspection des installations classées a pu vérifier dans les cahiers des charges établis pour les extensions de l'usine, la prise en compte de l'augmentation des capacités de réfrigération à 1050 kW avec le descriptif précis des groupes froids tels qu'ils sont annoncés au paragraphe précédent. Un extrait du cahier des charges est joint au présent rapport.

Ces éléments confirment l'erreur intervenue lors de la constitution du dossier.

3 – RISQUES PRESENTES PAR LES CONDENSEURS EVAPORATIFS

Les circuits d'eau des installations de réfrigération sont propices au développement de bactéries du type « legionella » en raison des conditions de température rencontrée. Si l'installation dispose d'un système de refroidissement dont l'évacuation des calories vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux

d'air, il peut y avoir risque d'émission d'aérosols contaminés dans l'environnement et atteinte aux personnes exposées. La mise en évidence, dans les tours aéroréfrigérantes inspectées lors de cette enquête, des souches susceptibles d'être à l'origine de l'épidémie survenue montre l'importance d'engager une action généralisée sur ce type d'installation.

Dans une circulaire de Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement aux préfets en date du 23 avril 1999, il est demandé à titre préventif de renforcer les prescriptions concernant l'entretien des installations de réfrigérations dont l'évacuation de la chaleur repose sur la pulvérisation d'eau des flux d'air que constituent les tours aéroréfrigérantes et les condenseurs évaporatifs.

Pour les établissements soumis à autorisation, il convient donc de fixer des prescriptions additionnelles par arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Les prescriptions complémentaires consistent en :

- ✓ des règles d'entretien et de maintenance :
 - maintien en bon état des surfaces en contact avec l'eau,
 - vidange, nettoyage et désinfection au moins une fois par an et après chaque arrêt prolongé,
 - mise à disposition des personnels d'équipements individuels de protection adaptés (masques, gants...),
 - appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau,
 - tenu d'un livret d'entretien,
 - possibilité d'imposer des analyses et interprétation des résultats,
- ✓ des règles de conception et d'implantation des nouveaux systèmes de refroidissement :
 - protégeant les circuits d'alimentation en eau,
 - évitant la diffusion d'aérosols et de gouttelettes vers les points sensibles.

4 – PROCEDURE PROPOSEE

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Département de l'Aube de réglementer les nouvelles installations constituées par les condenseurs évaporatifs par un arrêté complémentaire fixant des prescriptions en matière d'entretien et de maintenance ainsi qu'en terme de surveillance du risque legionellose, qui sera soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Par cet arrêté, l'inspection des installations classées propose de rétablir la puissance des installations de réfrigération à 1050 kW, correspondant à la puissance installée depuis la réalisation de l'extension de l'usine ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 22 février 2000.

Un projet d'arrêté complémentaire rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur des Installations Classées

signé : Christelle MARQUIS

Vu, adopté et transmis avec avis conforme
à Monsieur le Préfet de l'Aube,

Troyes, le

Pour la Directrice, par délégation
le Chef de groupe de subdivisions de l'Aube

signé : Christian TORD